



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DRE n°2013 – 57 du 4 avril 2013 modifiant l'arrêté préfectoral 2012-230 du 13 décembre 2012 imposant à la Société UNIVAR, dont le siège social est situé 17, avenue Louison BOBET à Fontenay-sous-Bois (94132), des prescriptions techniques complémentaires applicables, à l'exploitation de son établissement situé à Villeneuve-la-Garenne, 1-3 rue de la Redoute.



**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire du Livre V, et notamment ses articles L.511-1 et R512-31 ;
- Vu** les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu** l'exploitation d'activité de stockage et de négoce de produits chimiques (liquides inflammables, toxiques, dangereux pour l'environnement...) constituant des installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la réglementation dite « SEVESO » seuil bas et qui sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 1999,
- Vu** l'arrêté préfectoral DRE n°2012 – 230 du 13 décembre 2012 imposant à la Société UNIVAR, dont le siège social est situé 17, avenue Louison BOBET à Fontenay-sous-Bois (94132), des prescriptions techniques complémentaires applicables, pour son établissement situé à Villeneuve-la-Garenne, 1-3 rue de la Redoute ;
- Vu** les observations formulées par l'exploitant, la société UNIVAR signalant que le tableau de classement des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le site et repris à l'article 4 de mon arrêté précité du 13 décembre 2012 présente des erreurs ;
- Vu** le rapport du 28 février 2013, de Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France par lequel l'inspection des installations classées propose de modifier la rédaction de l'arrêté préfectoral DRE 2012-230 du 13 décembre 2012 afin de corriger les erreurs constatées ;
- Considérant** que le tableau de classement présent à l'article 4 de mon arrêté du 13 décembre 2012, présente trois erreurs : à la rubrique 1131.1.c, le volume maximal de stockage est de 40 tonnes au lieu de 5, à la rubrique 1131.2.c, le volume maximal de stockage est de 5 tonnes au lieu de 40, dans cette même rubrique, le régime n'est pas celui de la déclaration mais celui de l'autorisation.
- Considérant** que la correction de ces erreurs est indispensable au fonctionnement normal de l'exploitation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1. Le tableau de classement figurant à l'article 4 de mon arrêté DRE n°2012-230 du 13 décembre 2012 est abrogé et remplacé par le tableau de classement suivant :

Rubrique	Activité	Volume autorisé	Régime	Localisation
1111.1.c	Très Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 20 t c) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	Stockage maximal : 950 kg	DC	Magasins 4, 5 C1, C2, C3
1131.1.c	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieures à 50 t	Stockage maximal : 5 tonnes	D	Magasins 4, 5 C1, C2, C3
1131.2.c	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieures à 10 t	Stockage maximal : 40 tonnes	A	Magasins 4, 5 C1, C2, C3
1150.10.b	Diisocyanate de Toluylène la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b- Inférieure à 100 t	Stockage maximal : 9 tonnes	A	Magasin 5
1158.B.2	Diisocyanate de diphenylméthane (MDI) B. Emploi ou stockage la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure à 2 t, mais inférieure à 20 t	Stockage maximal : 12 tonnes	DC	Magasin 5
1172.3	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Stockage maximal : 25 tonnes	DC	C1, C2, C3 Magasins 4, 5
1173.2	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Stockage maximal : 259 tonnes dont stockage en emballages unitaires (safe-tainer) de perchloréthylène et chlorure de méthyle.	A	Cuverie 1 C1, C2, C3 Magasins 4, 5

	2. Supérieure ou égale à 200 t mais inférieure à 500 t			
1432.2.a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m3	Liquides de 1 ^{ère} catégorie : 2067 tonnes dont Méthanol : 115 tonnes Stockage de liquides de 1 ^{ère} catégorie uniquement : 2857 m3	A	Cuvettes 1, 3 C1, C2, C3 Magasin 6 Bâtiment K (alcools)
1433.A..	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) A. Installations de simple mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables susceptible d'être présente est : a) supérieure à 50 t	Atelier de dénaturation d'alcool Emploi de 68 tonnes d'éthanol	A	Bâtiment K (alcools)
1434.2	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 2. installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	400 m3/h pour le chargement et déchargement 100 m3/h pour le conditionnement répartis en 6 postes d'environ 15 m3/h chacun	A	Bâtiment D (rdc)
1450.2.b	Solides facilement inflammables 2. Emploi ou stockage, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t	Stockage maximal : 950 kg	DC	Magasin 6

A (Autorisation) E (Enregistrement) AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) D (Déclaration) NC (Non Classé) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 2. Les autres dispositions de mon arrêté DRE n°2012-230 du 13 décembre 2012 restent sans changement

ARTICLE 3. Délais et voies de recours

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, 167, avenue Joliot-Curie, 92013 Nanterre Cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Recours contentieux :

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise – 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex).

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4. Mesures de publicité

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Villeneuve-la-Garenne et pourra y être consultée.

Une ampliation dudit arrêté devra être affichée :

- d'une part à la Mairie de Villeneuve-la-Garenne, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois,
- d'autre part d'une façon visible et permanente sur les lieux de l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 5. Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,
Monsieur Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,
Monsieur le Maire de Villeneuve-la-Garenne,
Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 15 AVR. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation

